

Projet d'arrêté grand-ducal

portant approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal dénommé Centre de Natation Intercommunal (C.N.I.) « Les Thermes » Strassen-Bertrange.

Avis du Conseil d'Etat

(22 septembre 2009)

Par dépêche du 10 mars 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet d'arrêté grand-ducal sous objet qui a été élaboré par le ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

Au texte proprement dit du projet d'arrêté grand-ducal étaient joints un bref exposé des motifs, les nouveaux statuts du syndicat intercommunal Centre de Natation Intercommunal (C.N.I.) " Les Thermes" Strassen-Bertrange, la décision du comité du syndicat concernant les nouveaux statuts ainsi que les délibérations concordantes des conseils des communes de Bertrange du 10 décembre 2008 et de Strassen du 15 décembre 2008 approuvant le nouveau texte organique arrêté par le comité syndical.

Considérations générales

Le syndicat intercommunal Centre de Natation Intercommunal "Les Thermes" Strassen-Bertrange a été créé par un arrêté grand-ducal du 5 juillet 2002 avec pour objet la construction, l'entretien et l'exploitation d'un centre de natation, de sports et de loisirs (cf. article 2 des statuts), l'implantation des infrastructures sportives et de loisirs en question étant prévue au lieu-dit « Hueflach » à Strassen (cf. article 7).

Par arrêté grand-ducal du 17 novembre 2003, le paragraphe 7.1 de l'article 7 des statuts syndicaux, qui a trait à la constitution du patrimoine du syndicat, a été modifié une première fois. Cette modification s'était imposée en raison du prix des emprises foncières requises, payé par la commune de Strassen qui s'est portée acquéreur des terrains nécessaires pour les mettre à la disposition du syndicat sous forme de bail emphytéotique. Comme, d'une part, la superficie de ces terrains avait changé, et que, d'autre part, le loyer payé par le syndicat est calculé sur base du prix d'acquisition de ceux-ci, l'adaptation du paragraphe 7.1 des statuts était devenue nécessaire.

Un arrêté grand-ducal du 31 juillet 2006 a approuvé une nouvelle modification dudit paragraphe 7.1 avec pour objet de redéfinir tant l'implantation du centre par rapport au plan d'aménagement général de la commune de Strassen que les dimensions des terrains pris en location en

vue d'y construire le Centre, d'une part, et de réévaluer le coût des investissements, d'autre part.

Lors de sa séance du 26 novembre 2008, le comité syndical a décidé d'apporter de nouvelles modifications au texte organique du syndicat. Ces modifications sont au nombre de quatre. Par ailleurs, les responsables du syndicat ont préféré arrêter une nouvelle version coordonnée des statuts plutôt que de procéder à une troisième modification du texte organique initial de 2002.

Le Conseil d'Etat aurait souhaité disposer des avis émis par des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur au sujet des modifications prévues, avis qui sont mentionnés dans le préambule de la délibération du comité syndical précitée du 26 novembre 2008.

L'exposé des motifs joint au projet d'arrêté grand-ducal sous avis justifie comme suit les modifications à intervenir.

En vue d'assurer une meilleure publicité aux comptes rendus des séances du comité syndical, l'adresse du siège du syndicat est précisée (cf. article 3 des statuts).

Le Conseil d'Etat approuve cette modification alors qu'elle contribue à mieux tenir compte des prérogatives d'accès du public aux délibérations du comité conformément à l'article 11 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Par ailleurs, il convient de documenter dans les statuts le résultat de la réévaluation de l'étendue des terrains que la commune de Strassen a donnés à bail au syndicat afin de pouvoir y ériger le centre de natation. La superficie passe de 417 ares retenue lors de la modification statutaire de 2006 à 478,03 ares moyennant un loyer annuel de 267.200 euros, TVA comprise.

Le coût de l'investissement a également été réévalué. Il passe de 25.200.000 d'euros à 37.000.000 d'euros, partagés à parts égales par les deux communes membres du syndicat, après déduction des subventions gouvernementales qui reviennent directement au syndicat. Le dossier reste muet sur l'importance du soutien étatique, tout comme il ne précise pas autrement ce que la charge d'amortissement du centre de natation représente pour chacune des communes membres.

Les deux communes membres entendent en outre se partager tout excédent des dépenses d'exploitation dans les mêmes proportions. Les statuts modifiés prévoient par ailleurs que tout excédent de recettes dépassant 10% de la contribution annuelle des communes est restitué à celles-ci. Face au dépassement du devis initial et des charges d'amortissement plus importantes que prévues, d'une part, et la probabilité de frais de fonctionnement probablement plus élevés qu'estimés, d'autre part, il aurait été intéressant de connaître l'impact du coût de financement

du projet et les frais de son exploitation sur les finances des deux communes concernées.

Une dernière modification statutaire consiste à placer le personnel du centre de natation sous l'autorité d'un directeur, fonction qui sera dorénavant prévue explicitement dans le texte organique du syndicat.

Quant au texte des statuts, le Conseil d'Etat note que les termes du sous-titre « Texte coordonné au 01.01.2009 » ajouté à l'intitulé « Statuts du Syndicat Intercommunal Centre de Natation Intercommunal (C.N.I.) "Les Thermes" Strassen-Bertrange » sont impropres dans le sens qu'il est prévu d'adopter de nouveaux statuts. Le sous-titre devrait dès lors se lire « nouveaux statuts en vigueur le ... », tout en faisant suivre ce texte de la date de la prise d'effet de l'arrêté grand-ducal en projet.

Le paragraphe 7.2 qui a trait à la gestion courante prévoit que la comptabilité du syndicat est tenue d'après les principes de la comptabilité commerciale. Le Conseil d'Etat se doit de rappeler à cet égard une observation formulée déjà itérativement à l'endroit d'autres textes organiques de syndicats intercommunaux.

L'article 172 de la loi communale modifiée auquel renvoie l'article 20 de la loi du 23 février 2001 prévoit qu'il appartient au « ministre de l'Intérieur [de désigner] les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes qui doivent tenir leur comptabilité selon les principes de la comptabilité commerciale et selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal ». Tout en notant que ledit règlement grand-ducal n'a toujours pas été pris, le Conseil d'Etat se voit dans les conditions données obligé d'insister pour que du moins le dossier soumis à son avis soit complété par la décision ministérielle qui est légalement requise et qui devra statuer que la comptabilité du syndicat se fait selon les principes de la comptabilité commerciale. Il sera en outre requis de faire mention de cette décision au préambule de l'arrêté grand-ducal en projet.

En ce qui concerne l'article 9, alinéa 2, le Conseil d'Etat suppose que d'éventuels excédents réalisés par le syndicat et restitués aux communes membres comme dépassant de plus de 10% la contribution communale annuelle seront répartis à parts égales entre les deux communes. En effet, cette précision fait défaut, contrairement à ce qui est prévu pour la prise en charge d'un éventuel déficit.

Quant au projet d'arrêté grand-ducal, son texte ne donne pas lieu à observation sauf que le titre du ministre proposant doit être adapté à l'arrêté grand-ducal du 23 juillet 2009 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement.

Cette observation vaut également pour l'article 2 comportant la formule exécutoire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 septembre 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer